

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 10 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvenement wallon "réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau", a donné le 15 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par la nécessité de "rendre applicable l'arrêté, pour les cours d'eau les plus sensibles, à la date du 1er juillet 1994, date de début de la saison touristique, particulièrement perturbatrice de l'écosystème".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut ajouter la précision suivante : "... , notamment l'article 21;".

2. A l'alinéa 2, on écrira :

.../...

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 58ter et 58quater y insérés par le décret du 21 avril 1994;".

3. Les alinéas 7 à 10, c'est-à-dire les considérants, seront omis.

Dispositif.

Article 1er.

1. Les tirets seront remplacés par 1°, 2°, etc.

2. Il ressort de l'article 3, 3°, et il a été confirmé par le délégué du Gouvernement que l'arrêté en projet est destiné à s'appliquer à tous les cours d'eau non navigables, que ceux-ci entrent dans le champ d'application de la loi du 28 décembre 1967 ou qu'ils n'y entrent pas.

Par conséquent, mieux vaut, au 1°, adopter la définition suivante :

"1° cours d'eau non navigables : tous les cours d'eau non navigables, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;".

.../...

3. Pour éviter toute équivoque et compte tenu de la manière dont est rédigé l'article 58quater de la loi du 12 juillet 1973, mieux vaut définir comme suit la notion de "cours d'eau navigables" au sens de l'arrêté en projet :

"2° cours d'eau navigables : les parties navigables de l'Amblève, de l'Eau d'Heure, de la Lesse, de l'Ourthe, de la Semois et de la Haine".

4. Au troisième tiret, devenant le 3°, on écrira :
"le ou les ministres qui ont ...".

5. La notion de "plongeur" étant définie par l'article 58ter, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973, il n'y a pas lieu de rappeler cette définition dans l'arrêté en projet. Le quatrième tiret sera donc omis.

Article 2.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Sont interdites, sur les cours d'eau non navigables, la circulation des embarcations à moteur ainsi que celle de toutes embarcations sans moteur autres que :

1° les barques de pêche;

.../...

- 2° les kayaks, canoës et embarcations gonflables, conçus pour transporter trois personnes au maximum;
- 3° les embarcations utilisées, à des fins récréatives, par des mineurs d'âge accompagnés, le cas échéant, des personnes qui assurent leur encadrement".

Article 3.

Mieux vaut rédiger le 1° comme suit :

- "1° sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de première catégorie, à l'exception :
- a) des cours d'eau et des parties de cours d'eau mentionnés à l'annexe I, et ce pendant toute l'année;
 - b) des cours d'eau et des parties de cours d'eau mentionnés à l'annexe II, et ce pendant la période s'étendant du 1er octobre au 15 mars;"

Article 5.

1. Il ressort des explications du délégué du Gouvernement qu'à l'article 5, l'intention des auteurs du projet est d'habiliter l'autorité compétente, en ce qui concerne les plans d'eau alimentés par un cours d'eau non navigable et aménagés pour des activités de récréation

.../...

autres que la pêche, à déroger aux prescriptions de l'arrêté en projet, moyennant l'établissement d'un règlement arrêté comme prévu à l'alinéa 2.

Tel qu'il est rédigé, le texte en projet ne reflète pas adéquatement cette intention.

Il doit être revu.

2. A l'alinéa 2, il est prévu que, pour tous les plans d'eau visés à l'alinéa 1er, "l'autorité compétente", c'est-à-dire, suivant l'article 1er, troisième tiret devenant le 3^o, "le ou les ministres ayant les cours d'eau non navigables et la conservation de la nature dans leurs attributions ou leur délégué", établit un règlement concernant les aspects récréatifs liés à l'eau, après "avis conforme" de la commune sur le territoire de laquelle le plan d'eau se situe.

En tant que cette disposition confère à ladite autorité compétente un pouvoir réglementaire dont l'exercice est, en définitive, soumis à l'accord de la commune concernée, la disposition en projet méconnaît l'article 58ter de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, car elle limite le pouvoir que cette disposition légale réserve au Gouvernement de régler la matière (1).

(1) Aux termes de l'article 58ter : "Le Gouvernement peut interdire la navigation de plaisance et la circulation des plongeurs, y mettre des conditions, les limiter à certaines périodes de l'année, ou les subordonner à

En outre, il n'est pas permis au Gouvernement de subdéléguer le pouvoir réglementaire qui lui est reconnu au "délégué" d'un ministre, c'est-à-dire à un fonctionnaire, sinon pour régler des points de détail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, il convient de désigner l'organe compétent de la commune - voire des communes, car un plan d'eau peut se situer sur le territoire de plusieurs communes -, dont l'avis sera recueilli.

Ici encore la disposition doit être revue.

Article 6.

1. A l'alinéa 1er, le texte en projet donne au ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions le pouvoir de fixer les conditions permettant d'interdire la circulation et la mise à l'eau des embarcations et des plongeurs.

A l'alinéa 2, le même ministre se voit attribuer le pouvoir de fixer les conditions permettant de déroger aux article 2 à 5.

Le ministre se voit ainsi conférer un pouvoir réglementaire.

l'existence d'un débit minimum dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau qu'il désigne".

.../...

Une telle délégation est excessive et ne peut être admise; en effet, elle aboutirait à permettre à ce ministre de vider de leur substance la plupart des dispositions du projet, que ce soit pour renforcer les restrictions qu'elles prévoient ou pour les alléger.

Le texte doit être revu.

2. Sous réserve de l'observation qui vient d'être faite, les remarques suivantes s'imposent :

a) A l'alinéa 1er on écrira :

"Art. 6. Le ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions ...".

En outre, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, les mots "et les plans d'eau" sont inutiles et seront omis.

b) A l'alinéa 2, on écrira : "Ce même ministre fixe ...".

c) A l'alinéa 3, compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, il est suggéré d'écrire :

"... et aux communes concernées, lesquels en informent le public, notamment par des avis apposés aux endroits habituels d'affichage. Le ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions informe, lui aussi, le public de ses décisions".

.../...

Article 7.

1. A l'alinéa 1er, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, les mots "de l'autorité compétente" doivent être remplacés par les mots "du ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions".

En outre, mieux vaut écrire : "... que dans les aires où ils sont autorisés par le gestionnaire de ces cours d'eau, lequel n'accorde ces autorisations qu'après avoir pris l'avis successivement du collège des bourgmestre et échevins des communes concernées et du ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions".

2. En tant qu'il prévoit "l'avis conforme" de l'autorité communale, l'alinéa 2 appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 5, alinéa 2.

.../...

Article 8.

1. A l'alinéa 1er, il convient de préciser que les aires visées sont les aires d'embarquement et de débarquement.

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Pour les cours d'eau navigables, elles sont fixées par le ministre qui a ces cours d'eau dans ses attributions".

Articles 9 et suivants.

1. La première phrase de l'article 9 du projet se borne à rappeler la règle applicable en vertu du droit commun. Elle doit être omise.

2. Par ailleurs, afin de respecter les règles de la légistique formelle, il est proposé de rédiger cette partie du dispositif de la manière suivante :

"Art. 9. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 mai 1985 portant interdiction d'utiliser certaines embarcations sur certains cours d'eau non navigables est abrogé.

Art. 10. Par dérogation à l'article 3, 1^o, la circulation des embarcations est autorisée sur les cours d'eau ou

.../...

parties de cours d'eau visés à l'annexe II jusqu'au 1er octobre 1994.

Art. 11. Les articles 5, 7 et 8 entrent en vigueur le 15 mars 1995.

Art. 12. Le ou les ministres qui ont les cours d'eau navigables, les cours d'eau non navigables et la conservation de la nature dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.